

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-40

TRAVAUX SUR LA RD 149

Création de deux arrêts de bus temporaires

Sur la RD 91 au droit du n°19

De 8h15 à 18h00

et

Suppression temporaire des 2 arrêts de bus permanents aux mêmes horaires

Du 18 au 19 novembre 2020 inclus

Le Maire de SENLISSE

VU

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
- Le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R. 411.18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 ; livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;
- La demande du Département
- La demande de la SAVAC

Considérant

- L'objet de la demande;
- Qu'en raison du déroulement des travaux sur la RD 149 citées en référence,
- Que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation
 - Les recommandations de la gendarmerie
 - La demande de la société SAVAC tourisme sise à Chevreuse dont le service de bus transport collectif et scolaire dessert la ville de Senlis
 - La nécessité de créer DEUX arrêts de bus temporaires sur la RD91 (route de Dampierre) à hauteur du quartier de Garnes au N° 19 à Senlis

Arrête

- La création la création de deux arrêts de bus temporaires sur la RD91 (route de Dampierre) à hauteur du quartier de Garnes au droit N° 19 à Senlis

Article 1 – Du 18 au 19 novembre 2020 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de la route, le stationnement des véhicules sera interdit pendant les heures d'ouverture du chantier et la durée des travaux du mercredi au jeudi de 8 h 15 à 18 h00, aux droits des portions du chantier, rue du Cernay. En outre, la circulation des véhicules est temporairement interdite aux riverains, excepté aux véhicules d'intervention urgente sur les mêmes zones et mêmes horaires.

La desserte de 2 arrêts de bus fixes et permanents est assurée avant 8h15 et après 18h 00.

Article 2 – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des poids lourds, des bus de transport collectif et scolaire, sera déviée par les départementales RD906 et RD91, pendant la période qui y est citée en référence.

L'accès des services de secours devra être préservé et rendu possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation :

- Signalisation des restrictions de circulation
- Signalisation de protection du chantier
- Signalisation de déviation

Sont à la charge du Département qui effectue les travaux.

Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 – La création des deux arrêts de bus temporaires pendant la durée nécessaire à la réalisation du chantier, se fera sur la RD 91 quartier de Games au droit du N°19 et sera à la charge de la société SAVAC tourisme sise à Chevreuse.

Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 – Pour informer les usagers, l'agent municipal mettra en place l'affichage du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Pour information, il sera transmis copie à la commune de Cernay-la-ville qui aura charge de son affichage.

Article 6 – A l'attention des usagers et pour les informer, la société de transport SAVAC se charge de l'affichage et autre forme de support de communication auprès des usagers des transports y compris l'affichage du présent arrêté à l'arrêt de bus temporaire.

Article 7 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 8 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- **Affiché** à la mairie de Senlisse le 17/11/2020
- **Adressé** à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 17/11/2020
- **Adressé** à la société **SAVAC**

📄 **Ampliation** du présent arrêté, adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Rambouillet
- M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Fait à Senlisse le 17/11/2020

Le maire,
Claude BENMUSSA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.